



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
EMZPCOI

Saint-Denis, le **26** JUIN 2020

Préfecture

ARRÊTÉ N° 2226

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**Réglementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée**

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code forestier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion ;
VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2706 du 02 août 2019 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté n° 1866 du 26 mai 2020 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 23 juin 2020 ;
CONSIDERANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;
CONSIDERANT les travaux de purge à réaliser sur la RD 242, susceptibles de mettre en danger les randonneurs sur le sentier situé en contrebas ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n°2205 du 25 juin 2020, le sentier de la Cascade Bras Rouge, depuis son départ en bordure de la RD 242 jusqu'à la cascade Bras Rouge, **est fermé temporairement au public du lundi 29 juin au mercredi 1^{er} juillet inclus**, afin de permettre des travaux de purge et de sécurisation sur la RD 242 située au-dessus du sentier.

Article 2 : Durant cette période d'interdiction, seuls les personnels des entreprises habilitées à intervenir sur le chantier ont la possibilité d'emprunter le sentier pour les besoins professionnels.

Article 3 : Les services de l'Office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées du sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du parc national de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune de Cilaos.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
du préfet de La Réunion



Camille GOYET